

REGLES DE GESTION DU SYSTEME D'INCITATIONS RECIPROQUES (IR)

Document technique cité au chapitre 6.3. du DRR

Version 2 du 7 septembre 2018



OBJET DU DOCUMENT

Ce document a pour objet de partager les règles de gestion appliquées pour la mise en œuvre du système d'Incitations Réciproques (IR), notamment les cas d'exonérations définis pour le gestionnaire d'infrastructure (GI) et les demandeurs de sillons ainsi que les mises en qualité de données réalisées par SNCF Réseau. Il est valable pour la durée de l'HDS 2019 et sera revu pour tenir compte de la décision qui sera adoptée par l'ARAFER à l'issue de sa consultation publique.

Il complète les objectifs, principes et règles d'application du système d'Incitations Réciproques (IR) définis au point 6.3 du Document de référence du réseau (DRR) pour chaque horaire de service (HDS) A. Certaines parties du point 6.3 du DRR sont néanmoins reprises dans le présent document afin de présenter une vision complète du système. Un schéma résume l'ensemble du dispositif en fin de document.

MODALITES DE MODIFICATION DU DOCUMENT

La modification de ce document, notamment pour partager de nouveaux cas de gestion, fait l'objet d'une consultation d'un mois des demandeurs de sillons participant au système IR.

1. LE SYSTEME D'INFORMATION DE SUIVI DE L'IR (SI IR)

Le SI IR se base sur les données issues des SI suivants :

- Houat (fréquence hebdomadaire le vendredi soir)
- Gesico (au fil de l'eau)
- DSDM (au fil de l'eau)

Le SI IR suit les demandes de modifications et de restitution faites par les demandeurs ainsi que les modifications et suppressions faites par le GI sans demande préalable, affectant les sillons-jours retenus dans le périmètre de suivi de l'IR défini dans le DRR pour l'HDS A, à compter de la date de démarrage de l'IR précisée au DRR jusqu'au jour précédent la fin de l'HDS A.

Pour un sillon-jour inclus dans le périmètre IR, toute « modification importante » par le GI et toute demande de modification horaire par un demandeur déclenche l'arrêt de sa surveillance.

De même, toute suppression par le GI et toute demande de restitution par un demandeur déclenche l'arrêt de la surveillance du sillon-jour concerné.

A contrario, toute modification non importante par le GI d'un sillon-jour du périmètre IR, y compris les renumérotations de sillon et les changements de code statistique, ne déclenche pas l'arrêt de sa surveillance. De même, toute demande de modification n'impliquant pas de modification horaire (renumérotation de sillon, modification de code statistique, modification de convoi) ne déclenche pas l'arrêt de la surveillance du sillon-jour concerné.

2. LE PERIMETRE IR

Le périmètre des sillons-jours suivis par le système IR est constitué des sillons-jours « attribués » par SNCF Réseau à l'arrêté de l'HDS A (septembre A-1), à l'exclusion :

- des sillons-jours ayant fait l'objet d'une demande de modification ou de suppression par les demandeurs de sillons avant la date fixée au DRR (octobre A-1) ; ce type de demande est, en effet, interprété comme un « refus » de la réponse attribuée par SNCF Réseau. Pour faciliter ce processus, SNCF Réseau notifie en septembre à chaque demandeur la liste des sillons répondus en écart par rapport à la demande ;
- des sillons-jours ayant fait l'objet d'une modification ou d'une suppression par le GI avant la date fixée au DRR (octobre A-1) ;
- des sillons-jours d'un dossier « Vie Du Sillon » ayant fait l'objet d'une mauvaise gestion, c'est-à-dire que 2 numéros de sillons figurent au sein d'une même VDS ou qu'un même numéro de sillon apparaît dans 2 VDS ;

- des sillons-jours correspondant à des transports exceptionnels particulièrement encombrants (TEPE) soumis à avis de transport exceptionnel (ATE).

La liste des sillons-jours du « périmètre IR » est communiquée à chaque demandeur de sillons.

La surveillance des sillons-jours du périmètre IR a lieu entre la date de démarrage de l'IR précisée au DRR de l'HDS A et le jour précédant la fin de l'HDS A.

3. LE DISPOSITIF APPLICABLE AU GI

3.1. Exigibilité des pénalités applicables au GI

L'incitation financière porte sur la première suppression ou modification importante par le GI de tout sillon-jour attribué inclus dans le périmètre IR, suivant les jalons précisés ci-dessous, sauf si un cas d'exonération indiqué ci-dessous s'applique.

Une « modification importante » correspond :

- soit à un changement horaire à l'origine ou à destination de plus de cinq minutes pour les services de voyageurs et trente minutes pour les services de fret, le service restant assuré de bout en bout (même origine-destination) ;
- soit à un allongement du temps de trajet de plus cinq minutes pour les services de voyageurs et trente minutes pour les services de fret, le service restant assuré de bout en bout (même origine-destination) ;
- soit à un allongement de l'itinéraire emprunté de plus dix kilomètres pour les services de voyageurs et cinquante kilomètres pour les services de fret, le service restant assuré de bout en bout (même origine-destination).

La modification par le GI d'un sillon-jour attribué faisant partie du périmètre IR et répondant, le cas échéant, à plusieurs critères de la modification importante donne lieu à l'application d'une seule pénalité (correspondant à la première pénalité applicable dans le temps).

La modification par SNCF Réseau d'un sillon-jour attribué faisant partie du périmètre IR, conduisant à un changement de l'origine ou la destination de ce sillon-jour est assimilée à une suppression de sillon-jour.

3.2. Barème des pénalités applicables au GI au profit des demandeurs de sillons affectés

Les pénalités applicables au GI au profit des demandeurs de sillons (voyageur et fret) affectés sont les suivantes.

Conformément à la décision n° 2017-062, à compter de l'HDS 2018, toute vibration concernant les sillons-jours de l'activité Transilien de SNCF Mobilités détectée comme pénalisable au titre de l'IR est pénalisée suivant le barème « modification importante ».

	Sillons-jours hors Transilien*		Sillons-jours Transilien*
	Modification importante	Suppression	
Jusqu'à M-4 (exclu)	0,5 €/tr-km	2 €/tr-km	0,5 €/tr-km
M-4 à M-2 (exclu)	1 €/tr-km	4 €/tr-km	1 €/tr-km
Entre M-2 (inclus) et J-1 17h	2 €/tr-km	8 €/tr-km	2 €/tr-km

*barème applicable à compter de l'HDS 2018. Pour l'HDS 2017, le barème « suppression/modification importante » s'applique à tous les sillons-jours.

Il est précisé que, s'agissant d'un dispositif portant sur les sillons, les trains-km (tr-km) pris en compte correspondent à la longueur du sillon-jour attribué telle que définie dans les données du SI HOUAT à la date d'arrêté de l'horaire de service (en septembre A-1).

3.3. Exonérations du GI et mises en qualité des données

Les exonérations et les mises en qualité apparaissent dans les justificatifs détaillés communiqués aux demandeurs.

- **Cas d'exonération du GI**

La première suppression ou modification importante par le GI est exonérée de pénalité quand celle-ci est liée à :

- un cas de force majeure, tel que défini à l'article 21 des conditions générales du contrat d'utilisation de l'infrastructure et du contrat d'attribution de sillons (annexe 3.1 du DRR) ;
- un fait d'un tiers, comprenant notamment les causes « GI tiers ».

- **Mises en qualité des données**

Les systèmes d'information actuels de SNCF Réseau interprétant certaines vibrations comme des suppressions alors qu'elles n'en sont pas au regard des règles de l'IR et de la réalité opérationnelle, des traitements de mise en qualité des données sont réalisés. D'autres cas que ceux listés pourraient émerger et feraient l'objet d'une modification du document selon les modalités définies en préambule du présent document.

Cas « Sillon-jour mis en cache »

La mise en cache d'un sillon-jour dans l'outil horaire de SNCF Réseau pour les besoins de la production horaire (interprétée par le SI comme une suppression, alors que le sillon-jour réapparaît ensuite) n'est pas pénalisée dès lors que les 3 conditions suivantes sont remplies :

- le sillon-jour réapparaît avant M-4 pour les activités voyageurs avec réservation ou avant M-2 pour les activités voyageurs sans réservation et les activités de fret,
- la mise en cache du sillon-jour a eu lieu pendant une durée inférieure à 30 jours ;
- le sillon-jour n'a pas subi une modification importante dans l'intervalle.

Toute réapparition d'un sillon-jour mis en cache ne satisfaisant pas à l'une ou plusieurs de ces conditions est pénalisée comme une modification importante, qu'une modification importante du sillon-jour soit réellement constatée ou non sur le sillon-jour qui a réapparu.

- *ex : un sillon-jour fret est mis en cache à J-100 et réapparaît à J-71 (avant M-2 et moins de 30 jours) sans modification importante n'est pas pénalisé ; un sillon-jour fret qui est mis en cache à J-70 et réapparaît à J-55 (après M-2) est pénalisé au barème « modification ».*
- *ex (voyageurs)*

Cas « Numéro de demande mal saisi »

Lorsque le numéro d'une demande liée à un sillon-jour a mal été renseigné et ne permet plus de faire le rapprochement entre la demande et l'action du GI (cas interprété à tort par le SI comme une suppression), la vibration détectée par le SI IR est pénalisée comme une modification importante.

- *ex : cas où une demande de modification d'un sillon-jour du périmètre IR a été faite par un demandeur et où le numéro de demande est mal repris lors du traitement de la demande, ne permettant ainsi plus le rapprochement avec la demande initiale.*

Cas « Modification du point remarquable »

Une modification du point remarquable d'origine ou de destination (interprétée à tort par le SI comme une suppression) n'est pas pénalisée dès lors que l'origine ou la destination reste identique. La même règle est appliquée si une demande de modification a le même effet (voir §4.3).

- ex « Point frontière » : cas d'un sillon-jour international d'abord tracé par le GI sur la totalité de son parcours international et qui fait ensuite l'objet d'une mise en qualité pour circonscrire le sillon au point frontière.
- ex « Code chantier » : cas d'un sillon-jour dont l'origine ou la destination reste dans la même zone de gare ou autre installation de service mais dont le code chantier est modifié (par exemple, changement de faisceau dans un triage fret) sans impact sur le sillon.
- Cas de « rallongement de sillon comme prévu à la commande »

Un rallongement de sillon comme prévu à la commande (interprétée à tort par le SI comme une suppression d'origine-destination) n'est pas pénalisée dès lors que l'origine et la destination du nouveau tracé correspond à la demande initiale et qu'aucune modification d'horaires ou de parcours n'a été réalisé par rapport à la demande initiale.

- Cas de demande de suppression ou de modification client non détectée dans le SI IR en raison d'une mauvaise utilisation des outils de commande

De manière générale, certains sillons peuvent être exonérés sur la base de contrôles manuels réalisés ponctuellement par SNCF Réseau ayant permis de vérifier que les vibrations enregistrées dans le SI IR n'ont, dans les faits, abouti à aucune modification ou à aucune suppression du sillon concerné. Si, à l'occasion de ces contrôles, de nouveaux cas de gestion sont identifiés, le présent document sera actualisé dans les conditions définies en préambule.

4. LE DISPOSITIF APPLICABLE AUX DEMANDEURS DE SILLONS

4.1. Exigibilité des pénalités applicables aux demandeurs de sillons

L'incitation financière porte sur la première demande de restitution ou de modification impliquant une modification horaire de tout sillon-jour attribué inclus dans le périmètre IR, à l'initiative du demandeur de sillons, suivant les jalons précisés ci-dessous.

Toute demande de modification à l'initiative du demandeur de sillons est pénalisée, à l'exception des cas d'exonérations ci-dessous suivant les modalités précisées. Une demande de modification, dont la modification touche plusieurs paramètres d'un sillon-jour donne lieu à l'application d'une seule pénalité (correspondant à la première pénalité applicable dans le temps).

4.2. Barème des pénalités applicables aux demandeurs de sillons

Les pénalités applicables aux demandeurs de sillons au profit du GI sont les suivantes.

	FRET	VOYAGEUR
M-4 à M-2 (exclu)	-	0,5 €/tr-km
M-2 à J-22	0,25 €/tr-km	1 €/tr-km
J-21 à J-10	0,5 €/tr-km	2 €/tr-km
J-9 à J-1 17h	1 €/tr-km	

Il est précisé que, s'agissant d'un dispositif portant sur les sillons, les trains-km (tr-km) pris en compte correspondent à la longueur du sillon-jour attribué telle que définie dans les données de l'applicatif HOUAT à la date d'arrêt de l'horaire de service A (septembre A-1).

4.3. Exonération des demandeurs de sillons

- **Cas d'exonération des demandeurs**

La première demande de restitution ou de modification par le demandeur de sillons est exonérée de pénalité quand celle-ci correspond à :

- a) une demande de modification n'impliquant pas de modification horaire

Il s'agit d'une demande visant à une régularisation / dérégularisation (changement d'état du sillon-jour), une renumérotation du sillon ou une modification de la catégorie statistique, ou bien une demande de modification de convoi n'ayant pas d'impact horaire (*a contrario*, si la demande de modification de convoi modifie l'heure ou le lieu de départ, l'heure ou le lieu d'arrivée, le demandeur de capacité est pénalisé). Cette exonération est détectée automatiquement par le SI IR et ne déclenche pas l'arrêt de la surveillance du sillon-jour.

b) une demande de restitution intervenant à la suite d'une suppression d'un sillon-jour aller ou retour par SNCF Réseau

Cette demande d'exonération ne sera prise en compte que si le n° du sillon-jour aller ou retour supprimé par SNCF Réseau est indiqué par le demandeur.

c) une demande liée à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 21 des conditions générales du contrat d'utilisation de l'infrastructure (annexe 3.1.);

d) une demande liée à un fait d'un tiers, comprenant notamment les causes « GI tiers » et les pertes de marché.

e) une demande de rallongement d'un sillon comme prévu à la commande

Un rallongement de sillon comme prévu à la commande (interprétée à tort par le SI comme une suppression d'origine-destination) n'est pas pénalisée dès lors que l'origine et la destination du nouveau tracé correspond à la demande initiale et qu'aucune modification d'horaires ou de parcours n'a été réalisé par rapport à la demande initiale.

- **Mise en qualité des données par le GI**

Cas « Modification du point remarquable »

Une demande de modification du point remarquable d'origine ou de destination (interprétée à tort par le SI comme une suppression) n'est pas pénalisée dès lors que l'origine ou la destination reste identique.

- *Ex « point frontière » : cas d'un sillon-jour international tracé par le GI sur la totalité de son parcours international, sur lequel l'EF fait une demande de modification non pénalisable au titre de l'IR mais l'applique à la seule partie française du sillon-jour.*
- *Ex « Code chantier » : cas d'un sillon-jour dont l'origine ou la destination reste dans la même zone de gare ou autre installation de service mais dont le code chantier est modifié (par exemple, changement de faisceau dans un triage fret) sans impact sur le sillon.*

De manière générale, certains sillons peuvent être exonérés sur la base de contrôles manuels réalisés ponctuellement par SNCF Réseau ayant permis de vérifier que les vibrations enregistrées dans le SI IR n'ont, dans les faits, abouti à aucune modification ou à aucune suppression du sillon concerné. Si, à l'occasion de ces contrôles, de nouveaux cas de gestion sont identifiés, le présent document sera actualisé dans les conditions définies en préambule.

- **Processus d'exonération**

L'application des cas d'exonérations ci-dessus (mis à part le cas a. détecté automatiquement par le SI IR) doit faire l'objet d'une demande à SNCF Réseau (par mail: incitationsreciproques@reseau.sncf.fr), au fil de l'eau sur la base des justificatifs détaillés fournis et au plus tard quatre mois après réception du dernier justificatif détaillé pour le mois de décembre A.

La demande doit se baser sur les justificatifs détaillés communiqués par SNCF Réseau, en indiquant *a minima* :

- le numéro du sillon, le ou les jours de circulations concernés par les demandes à exonérer, et le numéro de dossier « Vie du sillon » ;
- le mois de survenance de la demande à exonérer ;
- la cause d'exonération et le ou les faits générateurs visés (date, évènement, ...) en commentaires, accompagnés de tout justificatif adéquat.

4. FACTURATION DES PENALITES

Les pénalités dues par le GI, d'une part, et par les demandeurs de sillons, d'autre part, sont facturées annuellement sur la base des données de l'horaire de service écoulé. Elles ne sont pas soumises à la TVA. Les factures sont émises à partir de juin A+1.

Pour les pénalités dues par les demandeurs de sillons, SNCF Réseau émet une facture accompagnée des tableaux de synthèse et des justificatifs adéquats, et l'adresse à l'entreprise concernée.

Pour les pénalités dues par le GI, ce dernier adresse des tableaux de synthèse accompagnés des justificatifs adéquats aux entreprises concernées qui, sur cette base, émettent une facture adressée au GI.

RÉSUMÉ DISPOSITIF IR

Périmètre : Sillons-jours (SJ) attribués à l'arrêté de l'HDS, non modifiés ou supprimés par les demandeurs ou le GI avant la date de calcul de l'acompte, moins les sillons TEPE et les cas de mauvaise gestion de dossier VDS

PENALITES GI

Le GI paie une pénalité pour chaque 1^{ère} suppression ou modification importante d'un SJ inclus dans le périmètre quel que soit le délai de préavis avant la circulation.

+ Une modification importante est définie par 3 critères :

1. Changement horaire Origine ou Destination : 5 min (V) et 30 min (F)
2. Allongement tps trajet : 5 min (V) et 30 min (F)
3. Allongement itinéraire : 10 km (V) et 50 km (F)

Modification partielle d'origine ou destination = Suppression

+ Cas d'exonération :

- force majeure
- fait d'un tiers, dont GI tiers

Pénalités applicables au GI	Sillons-jours Hors Transilien*		Sillons-jours Transilien*
	Modification importante	Suppression	
Jusqu'à M-4 (exclu)	0,5 €/tr-km	2 €/tr-km	0,5 €/tr-km
M-4 à M-2 (exclu)	1 €/tr-km	4 €/tr-km	1 €/tr-km
M-2 à J-1 (inclus)	2 €/tr-km	8 €/tr-km	2 €/tr-km

*barème à compter de l'HDS 2018. Pour l'HDS 2017, barème « modification importante/suppression » applicable à tous les sillons-jours.

PENALITES DEMANDEURS

Les demandeurs de sillons paient une pénalité pour chaque 1^{ère} demande de restitution ou de modification tardive (même une modification horaire minimale) d'un SJ inclus dans le périmètre (à compter de M-4 pour le Voyageur, de M-2 pour le Fret)

+ Cas d'exonération :

- demandes de modification n'impliquant pas de modification horaire (détection automatique)
- restitution intervenant suite à suppression d'un sillon-jour aller ou retour par SNCF Réseau
- force majeure
- fait d'un tiers

Remontée demandeurs

Pénalités applicables aux demandeurs de sillons	FRET	VOYAGEUR
	Modification ou suppression	
M-4 à M-2 (exclu)		0,5 €/tr-km
M-2 à J-22	0,25 €/tr-km	1 €/tr-km
J-21 à J-10	0,5 €/tr-km	
J-9 à J-1 (inclus)	1 €/tr-km	2 €/tr-km

NB : suppression de la caisse fret, à compter de l'HDS 2017